

**A R R E T E**

modifiant l'arrêté portant classement au titre des  
Monuments Historiques de la Fontaine monumentale  
gallo-romaine de Bourges (Cher)

Le Ministre de la Culture, de la Communication  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son  
article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi  
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets  
de Région, une Commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 22 juin 1988.

VU l'arrêté d'inscription en date du 20 décembre 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section)  
entendue, en sa séance du 18 mai 1989 ;

VU l'arrêté en date du 8 août 1989 portant classement au titre des  
monuments historiques de la Fontaine monumentale gallo-romaine de Bourges  
(Cher) ;

VU l'accord en date du 20 octobre 1989 du Président du Conseil Général du  
Cher

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 8 août 1989 susvisé est modifié  
ainsi qu'il suit : lire à la huitième ligne "et appartenant au Département  
du Cher par acte passé, devant Maître Francis BERGERAULT, notaire à  
Bourges, le 27 janvier 1989, publié et enregistré aux hypothèques le 28  
février 1989, volume 5335 n°7."

.../...

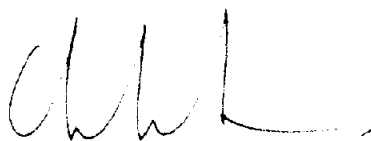
**Article 2 :** L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit : "le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Cher, au Maire de la Commune de Bourges et au Président du Conseil Général du Cher, représentant le département, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution."

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Pour le Ministre et par délégation - 8 DEC. 1989**

Fait à Paris, le

Le Sous-Directeur de l'Archéologie



Christophe VALLET

**A R R E T E**

portant classement au titre des Monuments Historiques  
de la Fontaine monumentale gallo-romaine de Bourges (Cher)

Le Ministre de la Culture, de la Communication  
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et  
complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 22 juin  
1988.

VU l'arrêté d'inscription en date du 20 décembre 1988 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section)  
entendue, en sa séance du 18 mai 1989 ;

VU l'accord en date du 25 mai 1988 de la société Rosières,  
propriétaire, représentée par M. Philippe MAGDALENAT ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique des différentes  
parties constituant de la fontaine monumentale gallo-romaine de  
Bourges (Cher) tant accessibles qu'enfouies, leur excellent état  
de conservation et leur intégration dans un ensemble de vestiges  
remarquables.

**A R R E T E**

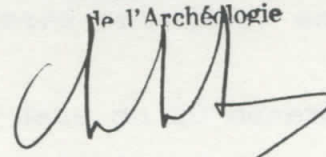
**Article 1er** : Sont classées au titre des Monuments Historiques les différentes parties constituant de la fontaine monumentale gallo-romaine de Bourges (Cher), tant accessibles qu'enfouies comprenant : l'escalier monumental, le mur de terrasse, les bassins, les installations hydrauliques, le dallage et les niveaux de sol y attenant, situées sur les parcelles n° 352 et 353 d'une contenance de 10a 25ca figurant au cadastre section 10 et appartenant aux usines Rosières S.A ayant leur siège à Bourges - 6 avenue de la préfecture, et pour représentant responsable M. Philippe MAGDALENAT, directeur des usines Rosières demeurant - 6 avenue de la Préfecture à Bourges -, par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Cher, au maire de la commune de Bourges et aux usines Rosières S.A., propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Paris, le **0 8 AOUT 1989**

**Pour le Ministre et par délégation**  
**Le Sous-Directeur**  
**de l'Archéologie**



**Christophe VALLET**